

**Projet de modifications aux statuts et règlements**



Texte actuel	Texte modifié
<p><b>S-1.01 DÉNOMINATION SOCIALE</b> <i>LOI : 9, 15 à 20, 221.7 et 244 par. 6°</i></p> <p>Le nom de la coopérative est :</p> <p><i>Coopérative collégiale et universitaire de l’Outaouais</i></p> <p><b>S-1.02 DOMICILE</b> <i>LOI : 9-2°, 33, 33.1, 35 et 36</i></p> <p>Le domicile de la coopérative est établi à l'endroit déterminé par son conseil d'administration.</p> <p><b>S-1.03 OBJET</b> <i>LOI : 2 à 4, 9 et 26 à 32</i></p> <p>La coopérative a pour mission de promouvoir la coopération et de contribuer au mieux-être économique et social de la population étudiante et de la collectivité en milieu scolaire.</p> <p>A cette fin, elle compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Grouper les personnes intéressées à promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux et à exploiter une entreprise coopérative en vue de satisfaire leurs besoins communs ;</li> <li>b) Favoriser et soutenir la diffusion de la pratique du coopératisme dans le milieu</li> </ul>	

ainsi que le maintien et le développement de l'intercoopération entre les coopératives en milieu scolaire et avec l'ensemble du mouvement coopératif ;

- c) Acquérir, produire, distribuer ou aliéner tout bien ou service, mobilier ou immobilier, ainsi que tout intérêt financier, de quelque nature que ce soit, pour satisfaire ses besoins et ceux de ses membres, le tout aux meilleures conditions possibles;
- d) Étudier les besoins et les problèmes économiques et sociaux de ses membres et ce, dans le but de les résoudre;
- e) Organiser des services dans des domaines qui sont de nature à favoriser les intérêts collectifs de ses membres.

*Règlements de régie interne*

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p><b>CHAPITRE 1-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>1-1.01 UTILISATION DES GENRES</b></p> <p>Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et sans discrimination. De plus, le pluriel comprend le singulier, féminin et masculin. Ces usages ne peuvent constituer un motif de contestation d'un règlement ou d'une politique de la coopérative.</p> <p><b>1-1.02 DÉFINITIONS</b></p> <p>Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :</p>	<p><b>CHAPITRE 1-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <p><b>1-1.01 UTILISATION DES GENRES</b></p> <p>Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et sans discrimination. De plus, le pluriel comprend le singulier, féminin et masculin. Ces usages ne peuvent constituer un motif de contestation d'un règlement ou d'une politique de la coopérative.</p> <p><b>1-1.02 DÉFINITIONS</b></p> <p>Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :</p>	

<p>1- <i>Assemblée générale : (articles 63 et 79)</i></p> <p>Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.</p> <p>2- <i>Comité : (articles 107 à 110)</i></p> <p>Le comité exécutif de la coopérative.</p> <p>3- <i>Conseil : (articles 24 à 106.1)</i></p> <p>Le conseil d'administration de la coopérative.</p> <p>4- <i>COOP ou COOPÉRATIVE :</i></p> <p>COOPÉRATIVE COLLÉGIALE ET UNIVERSITAIRE DE L'OUTAOUAIS (CCUO)</p> <p>5- <i>Dirigeants : (articles 112.1 à 117)</i></p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général de la coopérative.</p> <p>6- <i>Étudiant/Élève :</i></p>	<p>1- <i>Assemblée générale : (articles 63 et 79)</i></p> <p>Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.</p> <p>2- <i>Comité : (articles 107 à 110)</i></p> <p>Le comité exécutif de la coopérative.</p> <p>3- <i>Conseil : (articles 24 à 106.1)</i></p> <p>Le conseil d'administration de la coopérative.</p> <p>4- <i>COOP ou COOPÉRATIVE :</i></p> <p>COOPÉRATIVE COLLÉGIALE ET UNIVERSITAIRE DE L'OUTAOUAIS (CCUO)</p> <p>5- <i>Dirigeants : (articles 112.1 à 117)</i></p> <p>Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général de la coopérative.</p> <p><del>6- <i>Étudiant/Élève :</i></del></p>	<p>Définition ajoutée dans la définition de membre</p>
--	---	--

<p>Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours dispensé par une des institutions où la Coopérative opère un point de service.</p> <p>7- <i>Fédération :</i></p> <p>La Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire.</p> <p>8- <i>Établissement d'enseignement :</i> (article 221.3)</p> <p>Institutions où la coopérative opère un point de service.</p> <p>9- <i>Loi :</i></p> <p>La Loi sur les coopératives, L.R.Q., chapitre C-67.2 et ses modifications.</p> <p>10- <i>Membre : (articles 51 à 62.2)</i></p> <p>Toute personne ou société admise à titre de membre ordinaire de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p>	<p><del>Toute personne admise à ce titre et qui est inscrite à au moins un cours dispensé par une des institutions où la Coopérative opère un point de service.</del></p> <p><del>7-6- Fédération :</del></p> <p>La Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire.</p> <p><del>8</del> 9- <i>Établissement d'enseignement :</i> (article 221.3)</p> <p>Institutions où la coopérative opère un point de service.</p> <p><del>9</del> 10- <i>Loi :</i></p> <p>La Loi sur les coopératives, L.R.Q., chapitre C-67.2 et ses modifications.</p> <p><del>10</del> 11- <i>Membre : (articles 51 à 62.2)</i></p> <p>Toute personne ou société admise à titre de membre ordinaire de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative, <b>en tant que :</b></p>	
--	---	--

<p>11- <i>Membre auxiliaire : (article 52)</i></p> <p>Toute personne ou société admise à ce titre par le conseil conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p>12- <i>Règlement : (articles 122 et 123)</i></p> <p>Toute résolution adoptée à titre de règlement par l'assemblée générale de la coopérative.</p> <p><b>1-1.03 POUVOIRS DE LA COOPÉRATIVE LOI : 14, 26 à 32</b></p> <p>La coopérative peut exercer tous les pouvoirs prévus par la loi et les règlements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Membre étudiant</b></li> <li><b>Toute personne inscrite à titre d'étudiant par l'établissement d'enseignement ;</b></li> <li>- <b>Membre du personnel de l'établissement</b></li> <li><b>Tout membre du personnel travaillant dans l'établissement d'enseignement et rémunéré par celui-ci ;</b></li> <li>- <b>Membre établissement d'enseignement</b></li> <li><b>L'établissement d'enseignement répondant à la définition fournie dans ces statuts.</b></li> </ul> <p><del>12-</del> <i>Membre auxiliaire : (article 52)</i></p> <p>Toute personne ou société admise à ce titre par le conseil conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p><b>13- <i>Personne non membre :</i></b></p>	<p>Définition des différentes sous-catégories de membres ordinaires ajoutée</p>
--	--	---



	<p>Toute personne n'étant pas admise à titre de membre de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p><del>12</del> 14- Règlement : (articles 122 et 123)</p> <p>Toute résolution adoptée à titre de règlement par l'assemblée générale de la coopérative.</p> <p><b>1-1.03 POUVOIRS DE LA COOPÉRATIVE</b> LOI : 14, 26 à 32</p> <p>La coopérative peut exercer tous les pouvoirs prévus par la loi et les règlements.</p>	<p>Proposition d'ajout de cette définition dans l'éventualité où nous déciderions d'ajouter un ou des postes externes au conseil d'administration</p>
<p><b>CHAPITRE 1-2.00 CAPITAL SOCIAL</b> RÉF. À LA LOI : 4-3°, 37 à 50, 246-5°, 221.5 et 221.6</p> <p><b>1-2.01 COMPOSITION</b> LOI : 37</p>	<p><b>CHAPITRE 1-2.00 CAPITAL SOCIAL</b> RÉF. À LA LOI : 4-3°, 37 à 50, 246-5°, 221.5 et 221.6</p> <p><b>1-2.01 COMPOSITION</b> LOI : 37</p>	

<p>Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales souscrites par les membres et les membres auxiliaires ainsi que des parts privilégiées émises et souscrites, de même que de parts privilégiées participantes émises et souscrites. Le capital social est variable.</p> <p><b>1-2.02 PARTS SOCIALES</b> LOI : 37, 38, 38.1, 38.2, 41, 42, 221.5</p> <p>La part sociale de la coopérative est de dix dollars (10,00 \$). Elle est payable au comptant, ne peut être cédée ni transférée, et est indivisible. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.</p> <p><b>1-2.03 PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION</b> LOI : 38.3</p> <p>Chaque membre est tenu de souscrire un minimum de une (1) part sociale payable au moment de son adhésion.</p> <p><b>1-2.04 PREUVE DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS</b> LOI : 38.2, 124.1°, 124.5°</p> <p>La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription</p>	<p>Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales souscrites par les membres et les membres auxiliaires ainsi que des parts privilégiées émises et souscrites, de même que de parts privilégiées participantes émises et souscrites. Le capital social est variable.</p> <p><b>1-2.02 PARTS SOCIALES</b> LOI : 37, 38, 38.1, 38.2, 41, 42, 221.5</p> <p>La part sociale de la coopérative est de dix dollars (10,00 \$). Elle <del>est payable au comptant,</del> ne peut être cédée ni transférée, et est indivisible. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.</p> <p><b>1-2.03 PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION</b> LOI : 38.3</p> <p>Chaque membre est tenu de souscrire un minimum <del>d'une</del> (1) part sociale payable au moment de son adhésion.</p> <p><b>1-2.04 PREUVE DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS</b> LOI : 38.2, 124.1°, 124.5°</p> <p>La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription</p>	
--	---	--

<p>sur le registre prévu par la loi. Toutefois, un certificat est émis sous la forme d'une carte de membre ou encore par inscription informatisée sur un autre support. Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p>En cas de perte, un duplicata de la carte de membre ou une réinscription informatique sur un autre support peut être émis ou fait si l'original a été perdu ou s'il est mutilé. Tout duplicata ou réinscription informatique est fait sur présentation d'une pièce d'identité indiquant le nom et l'adresse du membre. Des frais d'administration de deux dollars (2,00 \$) sont exigés pour tout duplicata ou réinscription informatisée sur un autre support.</p> <p><b>1-2.05 Remboursement</b> <b><u>Loi :27-6, 38, 38.1,38.2,44,45</u></b></p> <p>Sous réserve des restrictions prévues par la loi, la coopérative peut</p>	<p>sur le registre prévu par la loi. Toutefois, un certificat est émis sous la forme d'une carte de membre ou encore par inscription informatisée sur un autre support. Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p>En cas de perte, un duplicata de la carte de membre ou une réinscription informatique sur un autre support peut être émis ou fait si l'original a été perdu ou s'il est mutilé. Tout duplicata ou réinscription informatique est fait sur présentation d'une pièce d'identité indiquant le nom et l'adresse du membre. Des frais d'administration <del>de deux dollars (2,00 \$) sont exigés dont le montant est déterminé par le conseil d'administration pourront être exigés</del> pour tout duplicata ou réinscription informatisée sur un autre support.</p> <p><b>1-2.05 Remboursement</b> <b><u>Loi :27-6, 38, 38.1,38.2,44,45</u></b></p> <p>Sous réserve des restrictions prévues par la loi, la coopérative <del>peut</del></p>	<p>L'intention est ici de rendre optionnel la charge d'un montant, et d'offrir la flexibilité au conseil de déterminer le montant exigé.</p> <p>Nous avons l'obligation en vertu de la Loi de rembourser les parts sociales si le membre le demande.</p>
--	---	--

<p>rembourser à ses membres les sommes versées sur leurs parts sociales.</p> <p>Tout remboursement se fera par ordre chronologique de réception des demandes de remboursement et, s'il y a lieu, se fera le 30 novembre et le 31 mai de chaque année.</p> <p><b>1-2.06 PARTS PRIVILÉGIÉES</b> <i>LOI : 37, 38, 38.3, 46 à 49</i></p> <p>Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.</p>	<p><del>rembourser</del> <b>rembourse</b> à ses membres les sommes versées sur leurs parts sociales.</p> <p>Tout remboursement se fera par ordre chronologique de réception des demandes de remboursement et, s'il y a lieu, se fera le 30 novembre et le 31 mai de chaque année.</p> <p><b>1-2.06 PARTS PRIVILÉGIÉES</b> <i>LOI : 37, 38, 38.3, 46 à 49</i></p> <p>Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.</p>	
<p><b>CHAPITRE 1-3.00 CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> <i>LOI : 54</i></p>	<p><b>CHAPITRE 1-3.00 CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> <i>LOI : 54</i></p>	

<p><b>1-3.01 CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> <i>LOI : 50, 54</i></p> <p>Au moment de son adhésion, le membre doit payer au comptant une contribution visant à défrayer entre autres la cotisation d'intercoopération due annuellement par la coopérative à la Fédération conformément aux règlements de cette dernière de même que, s'il y a lieu, une partie des autres frais d'exploitation de la coopérative. Le montant total de cette contribution financière est déterminé par le conseil d'administration.</p>	<p><b>1-3.01 CONTRIBUTION FINANCIÈRE</b> <i>LOI : 50, 54</i></p> <p>Au moment de son adhésion, le membre doit payer <del>au comptant</del> une contribution visant à défrayer entre autres la cotisation d'intercoopération due annuellement par la coopérative à la Fédération conformément aux règlements de cette dernière de même que, s'il y a lieu, une partie des autres frais d'exploitation de la coopérative. Le montant total de cette contribution financière est déterminé par le conseil d'administration.</p>	
<p><b>CHAPITRE 1-4.00 MEMBRE</b></p> <p><b>1-4.01 Conditions d'admission</b> <b>LOI : 51, 51.1, 51.2, 51.3, 53, 221.3</b></p> <p>Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :</p> <p>a) Avoir été recrutée parmi les étudiants / élèves, le personnel</p>	<p><b>CHAPITRE 1-4.00 MEMBRE</b></p> <p><b>1-4.01 Conditions d'admission</b> <b>LOI : 51, 51.1, 51.2, 51.3, 53, 221.3</b></p> <p>Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :</p> <p>b) Avoir été recrutée parmi les étudiants / élèves, le personnel</p>	

<p>des établissements d'enseignement ou l'établissement d'enseignement, le cas échéant, où la coopérative offre ses services au moment où ces derniers y étudiaient ou y travaillaient.</p> <p>b) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</p> <p>c) Avoir payé la contribution financière prévue par le présent règlement</p> <p>d) S'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative ;</p> <p>e) Être admise par le conseil</p> <p><b>1-4.02 Perte de la qualité de membre</b> <i>LOI: 43, 55 A 60.2</i></p> <p>La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par la suspension pour la durée de cette dernière, ainsi que dans le cas des sociétés par la</p>	<p>des établissements d'enseignement ou l'établissement d'enseignement, le cas échéant, où la coopérative offre ses services au moment où ces derniers y étudiaient ou y travaillaient.</p> <p>b) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</p> <p>d) Avoir payé la contribution financière prévue par le présent règlement</p> <p>e) <b>Avoir souscrit et payé une part sociale de qualification requise par le présent règlement ;</b></p> <p>d) S'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative ;</p> <p>e) Être admise par le conseil <b>ou la personne autorisée à cette fin.</b></p> <p><b>Il est à noter qu'un mineur peut être membre d'une coopérative dont l'objet le concerne. Cependant, s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans, il est à cet égard réputé majeur.</b></p>	<p>Ajout afin d'harmoniser avec les conditions requises par la Loi.</p> <p>Ajout afin de refléter la situation actuelle</p> <p>Ajout afin d'harmoniser avec la Loi.</p>
---	---	---

<p>liquidation, la faillite, le décret de dissolution.</p> <p><b>1-4.03 MEMBRE RÉPUTÉ AVOIR DÉMISSIONNÉ</b> <i>LOI : 44, 55, 56, 60 Loi du curateur public</i></p> <p>a) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de trente (30) jours au conseil d'administration de la coopérative.</p> <p>b) Tout membre, qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative offre ses services et qui cesse de faire affaire avec la coopérative pendant un (1) an, est réputé avoir donné sa démission de la coopérative ;</p> <p>c) Tout membre, qui aura démissionné ou qui est réputé avoir démissionné et qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission, est réputé en avoir fait don à la coopérative.</p> <p>d) Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses</p>	<p><b>1-4.02 Perte de la qualité de membre</b> <i>LOI : 43, 55 À 60.2</i></p> <p>La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par la suspension pour <del>la durée de cette dernière</del> <b>une durée maximale de six (6) mois</b>, ainsi que dans le cas des sociétés par la liquidation, la faillite, le décret de dissolution.</p> <p><b>1-4.03 MEMBRE RÉPUTÉ AVOIR DÉMISSIONNÉ DÉMISSION</b> <i>LOI : 44, 55, 56, 60 Loi du curateur public</i></p> <p>e) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de trente (30) jours au conseil d'administration de la coopérative.</p> <p>f) Tout membre, qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative offre ses services et qui cesse de faire affaire avec la coopérative pendant un (1) an, est réputé avoir donné sa démission de la coopérative, <b>à moins que celui fasse une demande écrite de</b></p>	<p>Harmonisation avec la Loi.</p> <p>À noter que la nouvelle mouture du modèle des statuts et règlements envoyé par Denis indique 3 ans sans faire affaire avec la coopérative, plutôt qu'un an. À voir si nous voulons faire le changement de notre côté</p>
---	---	---

**Commenté [LRL1]:** Article 38.1 3 ans mais 221.6 = La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.

droits prend effet à compter de l'acceptation par le conseil ou son représentant, de la démission du membre.

**1-4.04 SUSPENSION, EXCLUSION ET CONFISCATION DES PARTS** *LOI: 43, 44, 57, 58, 59*

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la loi. La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

Le conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la loi.

Dans le cas d'un membre exclus, suspendu de même que d'un membre ayant subi une confiscation de sa part en faveur de la coopérative, la perte des droits prend effet suite à l'envoi par la coopérative d'un avis écrit de sa décision et motivé de sa décision ainsi

**conservation à la coop;**

g) Tout membre, qui aura démissionné ou qui est réputé avoir démissionné et qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission, est réputé en avoir fait don à la coopérative.

h) Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de l'acceptation par le conseil ou son représentant, de la démission du membre.

**1-4.04 SUSPENSION, EXCLUSION ET CONFISCATION DES PARTS** *LOI: 43, 44, 57, 58, 59*

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la loi. La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

Le conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur, tant que son mandat



<p>que de la date effective précisée dans cet avis.</p> <p><b>1-4.05 MEMBRES AUXILIAIRES</b> <i>LOI : 52</i></p> <p>Le conseil peut admettre des membres auxiliaires conformément aux règlements sur les membres auxiliaires ;</p> <p><b>1-4.06 DROITS</b> <i>LOI : 52</i></p> <p>Les membres ont les droits, les devoirs et les privilèges que leur accordent la loi et les règlements de la coopérative.</p>	<p>d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la loi.</p> <p>Dans le cas d'un membre exclus, suspendu de même que d'un membre ayant subi une confiscation de sa part en faveur de la coopérative, la perte des droits prend effet suite à l'envoi par la coopérative d'un avis écrit de sa décision et motivé de sa décision ainsi que de la date effective précisée dans cet avis.</p> <p><b>1-4.05 MEMBRES AUXILIAIRES</b> <i>LOI : 52</i></p> <p>Le conseil peut admettre des membres auxiliaires conformément aux règlements sur les membres auxiliaires ;</p> <p><b>1-4.06 DROITS</b> <i>LOI : 52</i></p> <p>Les membres ont les droits, les devoirs et les privilèges que leur accordent la loi et les règlements de la coopérative.</p>	
--	--	--

<p><b>CHAPITRE 1-5.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</b></p> <p><b>1-5.01 COMPOSITION</b> <i>LOI : 63, 64</i></p> <p>Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale et forment quorum.</p> <p><b>1-5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE</b> <i>LOI : 76, 135</i></p> <p>L'assemblée annuelle est tenue dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est décrétée par le conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :</p> <p style="text-align: center;">→ <i>Adoption du projet d'ordre du jour ;</i></p>	<p><b>CHAPITRE 1-5.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</b></p> <p><b>1-5.01 COMPOSITION</b> <i>LOI : 63, 64</i></p> <p>Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale et forment quorum.</p> <p><b>1-5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE</b> <i>LOI : 76, 135</i></p> <p>L'assemblée annuelle est tenue dans les <del>4</del><b>6</b> mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est décrétée par le conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour. Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :</p> <p style="text-align: center;">→ <i>Adoption du projet d'ordre du jour ;</i></p>	<p>Harmonisation avec la Loi</p>
--	---	----------------------------------

<p>→ Adoption du procès-verbal de la dernière réunion ;</p> <p>→ Étude du rapport d'activité ;</p> <p>→ Étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;</p> <p>→ Répartition des trop-perçus (s'il y a lieu) ;</p> <p>→ Nomination de l'auditeur;</p> <p>→ Élection des administrateurs.</p> <p>→ Prendre toute décision réservée à l'assemblée;</p> <p>→ Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.</p> <p><b>1-5.03 Assemblée extraordinaire</b> LOI : 77, 78, 79, 85</p>	<p>→ Adoption du procès-verbal de la dernière réunion ;</p> <p>→ Étude du rapport d'activité ;</p> <p>→ Étude du rapport annuel et du rapport de l'auditeur;</p> <p>→ Répartition des trop-perçus (s'il y a lieu) ;</p> <p>→ Nomination de l'auditeur;</p> <p>→ Élection des administrateurs.</p> <p>→ Prendre toute décision réservée à l'assemblée;</p> <p>→ Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.</p> <p><b>1-5.03 Assemblée extraordinaire</b> LOI : 77, 78, 79, 85</p>	
--	--	--

<p>Conformément à la loi et au présent règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Par le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération. Ils peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile ;</li><li>→ Par le conseil d'administration sur requête de cinq cents (500) membres, si la coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000). La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue de l'assemblée extraordinaire est demandée;</li></ul>	<p>Conformément à la loi et au présent règlement, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est décrétée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Par le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération. Ils peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile ;</li><li>→ Par le conseil d'administration sur requête de cinq cents (500) membres, si la coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000). La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue de l'assemblée extraordinaire est demandée;</li></ul>	
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"><li>→ Par un administrateur, deux (2) membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour former quorum au conseil ;</li><li>→ Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire-trésorier de la coopérative ou, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.</li><li>→ Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande, faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres, selon le cas,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Par un administrateur, deux (2) membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour former quorum au conseil ;</li><li>→ Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire-trésorier de la coopérative ou, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.</li><li>→ Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande, faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres, selon le cas,</li></ul>	
---	---	--

<p>peuvent convoquer l'assemblée.</p> <p>→ En ce qui concerne la situation où le nombre des administrateurs, qui demeurent en fonction, n'est pas suffisant pour former quorum et à défaut pour le secrétaire-trésorier ou le président d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.</p> <p><b>1-5.04 Avis de convocation</b> <i>LOI : 65, 66, 77, 78, 79</i></p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Par le secrétaire-trésorier ou, à défaut, par le président, le vice-président, ou par toute autre personne autorisée par la loi ;</li> <li>b) Au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ;</li> </ul>	<p>peuvent convoquer l'assemblée.</p> <p>→ En ce qui concerne la situation où le nombre des administrateurs, qui demeurent en fonction, n'est pas suffisant pour former quorum et à défaut pour le secrétaire-trésorier ou le président d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.</p> <p><b>1-5.04 Avis de convocation</b> <i>LOI : 65, 66, 77, 78, 79</i></p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Par le secrétaire-trésorier ou, à défaut, par le président, le vice-président, ou par toute autre personne autorisée par la loi ;</li> <li>b) Au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ;</li> </ul>	
---	---	--

<p>c) Par le biais d'affiches disposées à l'intérieur de la coopérative;</p> <p>d) Cet avis doit également être donné à la Fédération dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.</p> <p><b>1-5.05 L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT FAIRE MENTION :</b></p> <p>1° Du projet d'ordre du jour de la réunion ; ET 2° De tout règlement et amendement à un règlement pouvant y être débattu ou adopté.</p> <p><b>1-5.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <i>LOI : 76</i></p> <p>L'assemblée générale exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confèrent la loi et les règlements.</p> <p><b>1-5.07 FORCE DES DÉCISIONS</b></p> <p>Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous,</p>	<p>c) Par le biais d'affiches disposées à l'intérieur de la coopérative, réseaux sociaux et tout autre moyen jugé approprié par le conseil d'administration;</p> <p>d) Cet avis doit également être donné à la Fédération dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole.</p> <p><b>1-5.05 L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT FAIRE MENTION :</b></p> <p>1° Du projet d'ordre du jour de la réunion ; ET 2° De tout règlement et amendement à un règlement pouvant y être débattu ou adopté.</p> <p><b>1-5.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <i>LOI : 76</i></p> <p>L'assemblée générale exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confèrent la loi et les règlements.</p>	<p>Ajout des médias sociaux</p>
--	---	---------------------------------

<p>même pour les absents, les dissidents et autres. Elles ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.</p> <p><b>1-5.08 OBSERVATEURS</b></p> <p>Des tiers, invités par le conseil, le président, le directeur général ou autorisés par l'assemblée, peuvent assister à une réunion de l'assemblée générale. L'assemblée décide si ces tiers ont droit de parole, toutefois ils ne peuvent avoir droit de vote.</p> <p><b>1-5.09 CODE</b></p> <p>Le Code Morin est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'assemblée générale de la coopérative.</p> <p><b>1-5.10 DROIT DE VOTE</b> <i>LOI : 68 À 72</i></p> <p>Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.</p>	<p><b>1-5.07 FORCE DES DÉCISIONS</b></p> <p>Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et autres <b>dans la mesure où elles ont été prises avec le nombre de voix nécessaires en vertu de la Loi</b>. Elles ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.</p> <p><b>1-5.08 OBSERVATEURS</b></p> <p>Des tiers, invités par le conseil, le président, le directeur général ou autorisés par l'assemblée, peuvent assister à une réunion de l'assemblée générale. L'assemblée décide si ces tiers ont droit de parole, toutefois ils ne peuvent avoir droit de vote.</p> <p><b>1-5.09 CODE</b></p> <p>Le Code Morin est le Code d'assemblée délibérante à l'occasion de l'assemblée générale de la coopérative.</p> <p><b>1-5.10 DROIT DE VOTE</b> <i>LOI : 68 À 72</i></p>	<p>Précision</p> <p>La fédération suggère d'utiliser le modèle de procédure d'assemblée simplifiée. À nous de voir si nous voulons continuer d'utiliser le code Morin.</p>
--	---	--



<p>Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la loi.</p> <p>Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement.</p> <p><b>1-5.11 MAJORITÉ</b> <i>LOI : 72</i></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la loi en dispose autrement. S'il y a égalité des voix, le président, s'il est membre de la coopérative, a droit à un vote prépondérant. Toutefois, dans le cas d'élection d'un administrateur, c'est le président d'élection, s'il est membre de la coopérative, qui a un vote prépondérant à condition qu'il y ait toujours égalité des voix après le deuxième tour de scrutin.</p>	<p>Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.</p> <p>Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la loi.</p> <p>Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement.</p> <p><b>1-5.11 MAJORITÉ</b> <i>LOI : 72</i></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la loi en dispose autrement. S'il y a égalité des voix, le président, s'il est membre de la coopérative, a droit à un vote prépondérant. Toutefois, dans le cas d'élection d'un administrateur, c'est le président d'élection, s'il est membre de la coopérative, qui a un vote prépondérant à condition qu'il y ait toujours égalité des voix après le deuxième tour de scrutin.</p>	
---	--	--

<p><b>CHAPITRE 1-6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <i>LOI : 80 à 107, 113</i></p> <p><b>1-6.01 COMPOSITION</b> <i>LOI : 80, 83, 93.</i></p> <p>Le conseil est composé de sept (7) administrateurs élus conformément aux dispositions de la loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs. Son quorum est de quatre (4) administrateurs.</p> <p><b>1-6.02 INÉLIGIBILITÉ</b> <i>LOI : 81 et 82</i></p> <p>Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible ou s'il est employé de la coopérative.</p> <p><b>1-6.03 RÉPARTITION DES SIÈGES</b> <i>LOI : 81, 81.1, 81.2, 83, 221.5.1</i></p> <p>Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. Pour la</p>	<p><b>CHAPITRE 1-6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <i>LOI : 80 à 107, 113</i></p> <p><b>1-6.01 COMPOSITION</b> <i>LOI : 80, 83, 93.</i></p> <p>Le conseil est composé de sept (7) administrateurs élus conformément aux dispositions de la loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs. Son quorum est de quatre (4) administrateurs.</p> <p><b>1-6.02 CODE D'ÉTHIQUE</b></p> <p>Les membres du conseil d'administration doivent se conformer au code d'éthique de la coopérative.</p> <p><b>1-6.03 INÉLIGIBILITÉ</b> <i>LOI : 81 et 82</i></p> <p>Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout</p>	
--	--	--

<p>formation du conseil, les membres sont divisés en trois (3) groupes ayant droit au nombre de sièges suivants :</p> <p>Groupe 1 : membres étudiants/élèves Trois (3) étudiants/élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois (3) postes élus par collèges électoraux et réservés aux membres étudiants/élèves selon leur institution d'appartenance, soit le Cégep de l'Outaouais, l'Université du Québec en Outaouais et du Collège La Cité;</li> </ul> <p>Groupe 2 : membres employés des institutions d'enseignement Trois (3) postes élus par collèges électoraux et réservés aux membres employés des institutions d'enseignement selon leur institution d'appartenance, soit le Cégep de l'Outaouais, l'Université du Québec en Outaouais et Collège La Cité;</p> <p>Groupe 3 : membres de la coopérative Un (1) poste élu au suffrage universel réservé aux membres, peu importe le statut et le lien d'appartenance.</p> <p>Lors de l'assemblée générale, les membres présents votent pour les représentants au poste de leur groupe</p>	<p>autre montant exigible ou s'il est employé de la coopérative.</p> <p><b>1-6.03 RÉPARTITION DES SIÈGES</b> <i>LOI : 81, 81.1, 81.2, 83, 221.5.1</i></p> <p>Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. Pour la formation du conseil, les membres sont divisés en trois (3) groupes ayant droit au nombre de sièges suivants :</p> <p>Groupe 1 : membres étudiants/élèves <del>Trois</del> <b>Deux (2)</b> étudiants/élèves dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>Trois</del> <b>Deux (2)</b> postes élus par collèges électoraux et réservés aux membres étudiants/élèves selon leur institution d'appartenance, soit le Cégep de l'Outaouais, <b>et</b> l'Université du Québec en Outaouais <b>et Collège La Cité</b></li> </ul> <p>Groupe 2 : membres employés des institutions d'enseignement <b>Deux (2)</b> postes élus par collèges électoraux et réservés aux membres employés des institutions d'enseignement selon leur institution d'appartenance, soit le Cégep de l'Outaouais, <b>et</b> l'Université du Québec en Outaouais <b>et Collège La Cité</b></p> <p>Groupe 3 : membres de la coopérative</p>	
---	--	--

<p>d'appartenance, ainsi que pour les postes à combler au suffrage universel. Si un groupe n'est pas en mesure de voter pour ses représentants, l'élection des administrateurs de ce groupe peut être exercé par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale.</p> <p>À défaut de candidature, malgré des efforts d'affichage et de recrutements raisonnables auprès des différents groupes, les sièges vacants peuvent être occupés par des membres étudiants/élèves ; s'ils sont nommés lors d'une assemblée générale par une majorité des membres présents quel que soit leur groupe d'appartenance. Toutefois, un membre qui n'est pas étudiant ne peut occuper un siège accordé aux membres étudiants/élèves.</p> <p><b>1-6.04 MANDATS ET MODE DE ROTATION LOI : 84</b></p> <p>Le mandat d'un membre du conseil est de deux (2) ans. Chaque siège porte une numérotation selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Administrateur étudiant UQO</li> <li>2. Administrateur élève Cégep de l'Outaouais</li> <li>3. Administrateur étudiant La Cité collégiale</li> <li>4. Administrateur employé UQO</li> </ol>	<p><del>Un deux (4 2) poste élu au suffrage universel réservé aux membres, peu importe le statut et le lien d'appartenance.</del></p> <p><del>Groupe 4 : non membre</del></p> <p><del>Un (1) poste élu au suffrage universel réservé aux non-membres.</del></p> <p>Lors de l'assemblée générale, les membres présents votent pour les représentants au poste de leur groupe d'appartenance, ainsi que pour les postes à combler au suffrage universel. Si un groupe n'est pas en mesure de voter pour ses représentants, l'élection des administrateurs de ce groupe peut être exercé par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale.</p> <p><del>À défaut de candidature, malgré des efforts d'affichage et de recrutements raisonnables auprès des différents groupes, les sièges vacants peuvent être occupés par des membres étudiants/élèves ; s'ils sont nommés lors d'une assemblée générale par une majorité des membres présents quel que soit leur groupe d'appartenance. Toutefois, un membre qui n'est pas étudiant ne peut occuper un siège accordé aux membres étudiants/élèves.</del></p>	<p>Aucune provision à la Loi permettant cette clause</p>
--	--	--

<p>5. Administrateur employé Cégep de l'Outaouais  6. Administrateur employé La Cité collégiale  7. Administrateur membre  8. Externe</p> <p>Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</p> <p>L'élection des administrateurs se fait par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.</p> <p>La procédure et le mode d'élection sont déterminés <i>au Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i></p> <p><b>1-6.05 VACANCE</b> <i>LOI : 85, 86, 87, 88, 99 à 101</i></p> <p>Un siège au conseil est déclaré vacant :</p>	<p><b>1-6.04 MANDATS ET MODE DE ROTATION</b> <i>LOI : 84</i></p> <p>Le mandat d'un membre du conseil est de deux (2) ans. Chaque siège porte une numérotation selon l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Administrateur étudiant UQO</li> <li>2. Administrateur <del>élève</del> <b>étudiant</b> Cégep de l'Outaouais</li> <li>3. <b>Administrateur élu au suffrage universel, tout groupe d'appartenance</b></li> <li>4. Administrateur employé UQO</li> <li>5. Administrateur employé Cégep de l'Outaouais</li> <li>6. <del>Administrateur employé La Cité collégiale</del></li> <li>7. Administrateur <del>membre</del> <b>élu au suffrage universel, tout groupe d'appartenance</b></li> <li>8. Externe</li> </ol> <p>Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</p> <p>L'élection des administrateurs se fait par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue</p>	
--	--	--

<p>a) Lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'assemblée générale ;</p> <p style="text-align: center;"><i>OU</i></p> <p>b) Lorsqu'un membre du conseil décède, ou démissionne ou est révoqué conformément à la loi et aux règlements.</p> <p><b>1-6.06 RÉVOCATION</b> <i>LOI : 57, 81, 81.1, 83, 99 à 101</i></p> <p>Un membre du conseil peut être révoqué de ses fonctions par décision des membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.</p> <p>Toute révocation doit être faite conformément à la loi. Si plus d'un membre du conseil est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'entre eux.</p>	<p>de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial. La procédure et le mode d'élection sont déterminés au <i>Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs.</i></p> <p style="color: red;">Un groupe est réputé ne pas être en mesure de voter pour ses représentants s'il n'y a pas un nombre supérieur d'électeurs présents dans ce groupe au nombre de candidats pour les sièges réservés à ce groupe. Dans ce cas, tous les membres de la coopérative présents ont droit de vote pour ce ou ces siège(s).</p> <p><b>1-6.05 VACANCE</b> <i>LOI : 85, 86, 87, 88, 99 à 101</i></p> <p>Un siège au conseil est déclaré vacant :</p> <p>c) Lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'assemblée générale ;</p> <p style="text-align: center;"><i>OU</i></p> <p>d) Lorsqu'un membre du conseil décède, ou démissionne ou est révoqué conformément à la loi</p>	<p>Provision afin d'éviter une impasse lors des élections</p>
---	--	---

<p><b>1-6.07 DÉMISSION</b> <i>LOI : 86</i></p> <p>Un membre du conseil peut démissionner de ses fonctions en</p>	<p>et aux règlements.</p> <p><b>1-6.06 RÉVOCATION</b> <i>LOI : 57, 81, 81.1, 83, 99 à 101</i></p> <p>Un membre du conseil peut être révoqué de ses fonctions par décision des membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.</p> <p>Toute révocation doit être faite conformément à la loi. Si plus d'un membre du conseil est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'entre eux.</p> <p><b>1-6.07 DÉMISSION</b> <i>LOI : 86</i></p> <p>Un membre du conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au siège social de la coopérative <b>ou au conseil d'administration. Sa démission devient effective lors de sa réception par la coopérative ou le conseil d'administration.</b></p>	<p>Précisions</p>
--	--	-------------------

<p>adressant un avis écrit au siège social de la coopérative.</p> <p>La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.</p> <p><b>1-6.08 REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE</b> <i>LOI: 85 à 88, 100</i></p> <p>Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil peut y pourvoir. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs ou suivant la durée du mandat déterminé par l'assemblée générale. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant. En cas de défaut du conseil d'administration de combler une vacance survenue au conseil d'administration, toute assemblée générale pourra combler le ou les sièges vacants.</p> <p><b>1-6.09 POUVOIRS DU CONSEIL</b> <i>LOI: 89</i></p> <p>Le conseil jouit de tous les pouvoirs, adopte toute résolution et pose tout acte</p>	<p>La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.</p> <p><b>1-6.08 REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE</b> <i>LOI: 85 à 88, 100</i></p> <p>Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil peut y pourvoir. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs ou suivant la durée du mandat déterminé par l'assemblée générale. L'administrateur remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant. En cas de défaut du conseil d'administration de combler une vacance survenue au conseil d'administration, toute assemblée générale pourra combler le ou les sièges vacants.</p> <p><b>1-6.09 POUVOIRS DU CONSEIL</b> <i>LOI: 89</i></p> <p>Le conseil jouit de tous les pouvoirs, adopte toute résolution et pose tout acte que la coopérative peut elle-même exercer, adopter et poser, et qui ne sont</p>	
---	---	--



<p>que la coopérative peut elle-même exercer, adopter et poser, et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la loi, le conseil peut, notamment et entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Exercer les pouvoirs d'emprunt que lui confèrent les règlements ;</li> <li>b) Adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de la coopérative ;</li> <li>c) Poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de la coopérative et aux exigences de l'intercoopération ;</li> <li>d) Élaborer et conclure avec tout organisme et toute personne les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de la coopérative ;</li> <li>e) Nommer, révoquer et</li> </ul>	<p>pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la loi, le conseil peut, notamment et entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Exercer les pouvoirs d'emprunt que lui confèrent les règlements ;</li> <li>b) Adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de la coopérative ;</li> <li>c) Poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de la coopérative et aux exigences de l'intercoopération ;</li> <li>d) Élaborer et conclure avec tout organisme et toute personne les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de la coopérative ;</li> <li>e) Nommer, révoquer et remplacer les dirigeants de la coopérative, les membres du comité exécutif ainsi que les</li> </ul>	
---	--	--

<p>remplacer les dirigeants de la coopérative, les membres du comité exécutif ainsi que les membres de toute commission spéciale ;</p> <p>f) Acquérir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;</p> <p>g) Emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les donner en garantie ou les vendre ;</p> <p>h) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative conformément au règlement d'emprunt ;</p> <p>i) Émettre des parts privilégiées conformément aux règlements (s'il y a lieu).</p>	<p>membres de toute commission spéciale ;</p> <p>f) Acquérir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;</p> <p>g) Emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les donner en garantie ou les vendre ;</p> <p>h) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative conformément au règlement d'emprunt ;</p> <p>i) Émettre des parts privilégiées conformément aux règlements (s'il y a lieu).</p> <p>j) Exercer tout autres pouvoirs prévus aux lois</p>	<p>Article afin d'éviter une situation à la MEC</p>
<p><b>1-6.10 DEVOIRS DU CONSEIL</b> <i>LOI : 90</i></p> <p>En outre des devoirs nommément imposés au conseil par la loi et par les règlements, le conseil doit notamment et entre autres :</p> <p>a) Planifier la poursuite des objectifs économiques et</p>	<p>Toute décision de vendre, louer, échanger la totalité ou quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, devra être autorisée par un règlement adopté aux trois quarts des voix des membres présents lors d'une assemblée générale.</p> <p><b>1-6.10 DEVOIRS DU CONSEIL</b> <i>LOI : 90</i></p>	

<p>sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres et en les adaptant aux exigences de l'intercoopération ;</p> <p>b) Exercer une surveillance efficace sur la gestion de la coopérative ;</p> <p>c) Exiger périodiquement un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative ;</p> <p>d) Exécuter les pouvoirs et les devoirs avec diligence et efficacité qui lui revient à titre d'actionnaire ou autrement en rapport avec la gestion des corporations dans lesquelles la coopérative détiendrait directement des intérêts ;</p> <p>e) Désigner les délégués et substituts devant représenter la coopérative auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre, notamment auprès de la Fédération;</p> <p>f) Adopter les prévisions budgétaires, adopter un plan</p>	<p>En outre des devoirs nommément imposés au conseil par la loi et par les règlements, le conseil doit notamment et entre autres :</p> <p>a) Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres et en les adaptant aux exigences de l'intercoopération ;</p> <p>b) Exercer une surveillance efficace sur la gestion de la coopérative ;</p> <p>c) Exiger périodiquement un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative ;</p> <p>d) Exécuter les pouvoirs et les devoirs avec diligence et efficacité qui lui revient à titre d'actionnaire ou autrement en rapport avec la gestion des corporations dans lesquelles la coopérative détiendrait directement des intérêts ;</p> <p>e) Désigner les délégués et substituts devant représenter la coopérative auprès des organismes auxquels celle-ci</p>	
---	---	--

<p>d'action annuel, embaucher une direction générale et en faire l'évaluation annuellement.</p> <p><b>1-6.11 RÉUNIONS</b> <i>LOI : 92 à 98</i></p>	<p>participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre, notamment auprès de la Fédération;</p> <p>f) Adopter les prévisions budgétaires, adopter un plan d'action annuel, embaucher une direction générale et en faire l'évaluation annuellement.</p> <p>g) Recommander à l'assemblée générale les candidatures pour les administrateurs non-membres;</p> <p>h) Se conformer au code d'éthique, aux règlements, politiques, et lois applicables</p> <p>i) Exercer tout autres devoirs par les lois en vigueur</p> <p><b>1-6.11 RÉUNIONS</b> <i>LOI : 92 à 98</i></p> <p>Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de la coopérative.</p> <p><b>1-6.12 NOMINATION DES DIRIGEANTS</b> <i>LOI : 113</i></p>	
--	--	--

<p>Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de la coopérative.</p> <p><b>1-6.12 NOMINATION DES DIRIGEANTS</b> <i>LOI : 113</i></p> <p>Le conseil d'administration doit se réunir après l'assemblée annuelle. Le conseil choisit parmi ses membres les dirigeants.</p> <p>Le choix de ses membres s'effectue par scrutin secret.</p> <p><b>1-6.13 CONVOCATION</b> <i>LOI : 92, 94</i></p> <p>Le président, deux (2) membres du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil.</p> <p>L'avis de convocation à une réunion du conseil est donné par le secrétaire, ou à défaut par le président, le vice-président ou deux (2) membres du conseil ou, encore, par le conseil d'administration de la Fédération :</p>	<p>Le conseil d'administration doit se réunir après l'assemblée annuelle. Le conseil choisit parmi ses membres les dirigeants.</p> <p>Le choix de ses membres s'effectue par scrutin secret.</p> <p><b>1-6.13 CONVOCATION</b> <i>LOI : 92, 94</i></p> <p>Le président, deux (2) membres du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil.</p> <p>L'avis de convocation à une réunion du conseil est donné par le secrétaire, ou à défaut par le président, le vice-président ou deux (2) membres du conseil ou, encore, par le conseil d'administration de la Fédération :</p> <p style="padding-left: 40px;">→ Au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion lorsque les réunions n'ont pas lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés au</p>	
---	--	--

<p>→ Au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion lorsque les réunions n'ont pas lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés au calendrier des réunions ;</p> <p>→ Cet avis est transmis par écrit, de façon traditionnelle ou par messagerie électronique, à la dernière adresse connue de chaque membre du conseil.</p> <p><b>1-6.14 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION</b></p> <p>L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du procès-verbal de la dernière réunion ;</li> <li>- Du projet d'ordre du jour de la réunion ;</li> <li>- Et, si possible, de tous les documents nécessaires à la</li> </ul>	<p>calendrier des réunions ;</p> <p>→ Cet avis est transmis par écrit, de façon traditionnelle ou par messagerie électronique, à la dernière adresse connue de chaque membre du conseil.</p> <p><b>1-6.14 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION</b></p> <p>L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du procès-verbal de la dernière réunion ;</li> <li>- Du projet d'ordre du jour de la réunion ;</li> <li>- Et, si possible, de tous les documents nécessaires à la délibération des sujets inscrits au projet d'ordre du jour.</li> </ul> <p><b>1-6.15 Quorum</b> <span style="float: right;"><i>LOI : 93</i></span></p>	
---	--	--

<p>délibération des sujets inscrits au projet d'ordre du jour.</p>	<p>Le quorum au conseil est la majorité des administrateurs.</p>	
<p><b>1-6.15 Quorum</b> <i>LOI : 93</i></p> <p>Le quorum au conseil est la majorité des administrateurs.</p>	<p><b>1-6.16 MAJORITÉ DES VOIX</b> <i>LOI : 93</i></p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.</p>	
<p><b>1-6.16 MAJORITÉ DES VOIX</b> <i>LOI : 93</i></p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.</p>		
<p><b>1-6.17 RÉMUNÉRATION ET FRAIS</b> <i>LOI : 102</i></p> <p>La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs ont toutefois droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les</li> </ul>	<p><b>1-6.17 RÉMUNÉRATION ET FRAIS</b> <i>LOI : 102</i></p> <p>La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs ont toutefois droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;</li> <li>- À une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un</li> </ul>	

<p>politiques de la coopérative ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du conseil d'administration de représenter la coopérative hors des réunions du conseil ; cependant, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale avant d'accorder une telle rémunération.</li> </ul> <p><b>1-6.18 OBSERVATEURS</b></p> <p>Des tiers, invités par un membre du conseil et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du conseil. Le conseil décide si ces tiers ont droit de parole.</p>	<p>administrateur a pour mandat du conseil d'administration de représenter la coopérative hors des réunions du conseil ; cependant, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale avant d'accorder une telle rémunération.</p> <p><b>1-6.18 OBSERVATEURS</b></p> <p>Des tiers, invités par un membre du conseil et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du conseil. Le conseil décide si ces tiers ont droit de parole.</p>	
--	---	--



<p><b>CHAPITRE 1-7.00 COMITÉ EXÉCUTIF</b> LOI : 93?, 107, 109</p> <p><b>1-7.01 COMPOSITION</b> LOI : 93, 107</p> <p>Le comité exécutif est composé de quatre (4) administrateurs.</p> <p>Le comité est composé du président et du secrétaire-trésorier qui sont nommés</p>	<p><del>CHAPITRE 1-7.00 COMITÉ EXÉCUTIF</del> LOI : 93?, 107, 109</p> <p><del>1-7.01 COMPOSITION</del> LOI : 93, 107</p> <p><del>Le comité exécutif est composé de quatre (4) administrateurs.</del></p> <p><del>Le comité est composé du président et du secrétaire-trésorier qui sont nommés</del></p>	<p>Nous suggérons de retirer ce point des statuts et règlements afin de l'intégrer dans une politique.</p>

<p>d'office et les autres membres sont élus parmi les autres administrateurs. Le quorum est constitué de la majorité de ses membres incluant le président.</p> <p><b>1-7.02 RÉUNIONS ET CONVOCATION</b> LOI : 92, 94, 109</p> <p>Le comité se réunit sur convocation du président ou de deux (2) de ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative le nécessitent. L'avis peut être donné oralement ou par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la réunion. Le directeur général assiste aux réunions du comité avec droit de parole. Les administrateurs ont droit de présence et de parole aux réunions du comité, mais n'y ont pas droit de vote.</p> <p><b>1-7.03 OBSERVATEURS</b></p> <p>Des tiers, invités par un membre du comité et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du comité. Le comité décide si ces tiers ont droit de parole.</p>	<p><del>d'office et les autres membres sont élus parmi les autres administrateurs. Le quorum est constitué de la majorité de ses membres incluant le président.</del></p> <p><del><b>1-7.02 RÉUNIONS ET CONVOCATION</b> LOI : 92, 94, 109</del></p> <p><del>Le comité se réunit sur convocation du président ou de deux (2) de ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative le nécessitent. L'avis peut être donné oralement ou par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la réunion. Le directeur général assiste aux réunions du comité avec droit de parole. Les administrateurs ont droit de présence et de parole aux réunions du comité, mais n'y ont pas droit de vote.</del></p> <p><del><b>1-7.03 OBSERVATEURS</b></del></p> <p><del>Des tiers, invités par un membre du comité et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du comité. Le comité décide si ces tiers ont droit de parole.</del></p>	
--	---	--

**1-7.04 RÉMUNÉRATION, ALLOCATION DE PRÉSENCE  
ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS**

*LOI : 102, 109*

La fonction de membre du comité est bénévole. Les membres du comité ont toutefois droit :

- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;
- Le conseil peut aussi verser une rémunération dont il fixe le montant lorsqu'un membre du comité a pour mandat du comité de représenter la coopérative hors des réunions du comité. Cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le

~~**1-7.04 RÉMUNÉRATION, ALLOCATION DE PRÉSENCE  
ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS**~~

~~*LOI : 102, 109*~~

~~La fonction de membre du comité est bénévole. Les membres du comité ont toutefois droit :~~

- ~~- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;~~
- ~~- Le conseil peut aussi verser une rémunération dont il fixe le montant lorsqu'un membre du comité a pour mandat du comité de représenter la coopérative hors des réunions du comité. Cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le~~

<p>conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.</p>	<p><del>conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.</del></p>	
<p><b>CHAPITRE 1-8.00 DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</b></p> <p><b>1-8.01 LA PRÉSIDENTE</b> <i>LOI: 113, 114, 115, 117</i></p> <p>Sous l'autorité du conseil, la présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préside ou voit à faire présider les réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif, y maintient l'ordre et en dirige les délibérations ;</li> <li>b) S'assure du respect de la loi, des règlements, des politiques et des règles d'action coopérative ;</li> <li>c) Voit à la réalisation des objectifs et à l'exécution des décisions</li> </ul>	<p><b>CHAPITRE 1-7.00 DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</b></p> <p><b>1-7.01 LA PRÉSIDENTE</b> <i>LOI: 113, 114, 115, 117</i></p> <p>Sous l'autorité du conseil, la présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préside ou voit à faire présider les réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif, y maintient l'ordre et en dirige les délibérations ;</li> <li>b) S'assure du respect de la loi, des règlements, des politiques et des règles d'action coopérative ;</li> <li>c) Voit à la réalisation des objectifs et à l'exécution des décisions de la coopérative ;</li> <li>d) Veille à l'efficacité des membres</li> </ul>	<p>Les numérotations seraient remises en ordre</p>

<p>de la coopérative ;</p> <p>d) Veille à l'efficacité des membres du conseil et du comité exécutif ;</p> <p>e) Exerce une surveillance générale sur les affaires de la coopérative ;</p> <p>f) Assure la représentation officielle de la coopérative en collaboration avec le directeur général ;</p> <p>g) Rédige et présente le rapport d'activité du conseil à l'assemblée annuelle ;</p> <p>h) S'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont confiés par le conseil ou le comité exécutif.</p> <p><b>1-8.02 LA VICE-PRÉSIDENTE</b> LOI : 113, 114, 115, 117</p> <p>Sous l'autorité du conseil, la vice-présidente :</p> <p>a) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>b) Exerce les pouvoirs de la</p>	<p>du conseil et du comité exécutif ;</p> <p>e) Exerce une surveillance générale sur les affaires de la coopérative ;</p> <p>f) <del>Assure la représentation officielle de la coopérative en collaboration avec le directeur général ;</del> Représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil ;</p> <p>g) Rédige et présente le rapport d'activité du conseil à l'assemblée annuelle ;</p> <p>h) Maintient les relations avec le réseau des coopératives en milieu scolaire, notamment avec la Fédération ;</p> <p>i) S'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont confiés par le conseil ou le comité exécutif.</p> <p><b>1-8.02 LA VICE-PRÉSIDENTE</b> LOI : 113, 114, 115, 117</p> <p>Sous l'autorité du conseil, la vice-présidente :</p>	<p>Inversion du paragraphe entre la direction générale et la présidence, puisque la présidence est, par la Loi, la personne porte-parole officielle.</p>
--	--	--

<p>présidence en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou à la demande de celle-ci ;</p> <p>c) Voit à la préparation et à l'organisation de l'assemblée générale annuelle ;</p> <p>d) Voit à l'organisation d'activités de formation coopérative des administrateurs de la coopérative en collaboration avec la Fédération;</p> <p>e) Assure l'intérim de tout administrateur démissionnaire ou révoqué qui avait un mandat spécifique;</p> <p>f) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité exécutif.</p> <p><b>1-8.03 LE SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</b> LOI : 116, 117</p> <p>Sous l'autorité du conseil, le secrétariat et trésorerie :</p> <p>a) A la garde, au siège social, des archives de la coopérative ainsi</p>	<p>a) Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>b) Exerce les pouvoirs de la présidence en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou à la demande de celle-ci ;</p> <p><b>c) Voit à la préparation et à l'organisation de l'assemblée générale annuelle ;</b></p> <p>d) Voit à l'organisation d'activités de formation coopérative des administrateurs de la coopérative en collaboration avec la Fédération;</p> <p>e) Assure l'intérim de tout administrateur démissionnaire ou révoqué qui avait un mandat spécifique;</p> <p>f) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité exécutif.</p> <p><b>1-8.03 LE SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE</b> LOI : 116, 117</p>	
--	---	--

<p>que du registre prévu par la loi ;</p> <p>b) Transmet les avis de convocation des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;</p> <p>c) S'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux et conserve les minutes des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ou tout autre comité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration;</p> <p>d) Est responsable de la tenue du registre des différentes catégories de membres ;</p> <p>e) Est responsable de la correspondance du conseil et du comité ;</p> <p>f) Contrôle l'émission et le remboursement des parts ;</p> <p>g) Est responsable de la préparation périodique d'un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative à l'intention du conseil et du comité ;</p> <p>h) A la responsabilité de la</p>	<p>Sous l'autorité du conseil, le secrétariat et trésorerie :</p> <p>a) <del>A la garde</del> S'assure de la garde, au siège social, des archives de la coopérative ainsi que du registre prévu par la loi ;</p> <p>b) Transmet les avis de convocation des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;</p> <p>c) S'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux et <del>et de la conservation conserve</del> des minutes des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif, ou tout autre comité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration;</p> <p>d) Est responsable de la tenue du registre des différentes catégories de membres ;</p> <p>e) Est responsable de la correspondance du conseil et du comité ;</p> <p>f) Contrôle l'émission et le remboursement des parts ;</p> <p>g) <del>Est responsable de la préparation</del></p>	<p>Nous devons nous poser la question à savoir si c'est pertinent de garder ce point, compte tenu que nous avons une équipe à la permanence</p>
--	--	---

<p>préparation de tout autre rapport ou analyse des finances de la coopérative que peuvent lui exiger l'assemblée générale, le conseil ou le comité ;</p> <p>i) Présente des recommandations quant à l'utilisation des trop-perçus ou excédents d'opération;</p> <p>j) Est responsable de l'élaboration des prévisions budgétaires et de la préparation des états financiers annuels de la coopérative,</p> <p>k) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité.</p>	<p><del> périodique d'</del> S'assure que le conseil d'administration reçoive <del> périodiquement</del> un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative à l'intention du conseil et du comité ;</p> <p><del> h) A la responsabilité de la préparation de tout autre rapport ou analyse des finances de la coopérative que peuvent lui exiger l'assemblée générale, le conseil ou le comité ;</del></p> <p>i) Présente des recommandations quant à l'utilisation des trop-perçus ou excédents d'opération;</p> <p>j) <del> Est responsable de l'élaboration des prévisions budgétaires et de la préparation des états financiers annuels de la coopérative,</del> S'assure de de l'élaboration des prévisions budgétaires et de la préparation des états financiers annuels de la coopérative par la direction générale,</p> <p>k) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité.</p>	<p>Nous visons à éviter de l'ingérence avec les tâches opérationnelles de la direction</p> <p>Idem</p>
--	--	--



<p><b>1-8.04 LA DIRECTION GÉNÉRALE</b> <i>LOI : 90-1°, 117.</i></p> <p>Le conseil confie la gestion de la coopérative à une direction générale qu'il choisit et dont il fixe les conditions d'emploi par contrat.</p> <p>La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dirige et contrôle l'ensemble des activités commerciales de la coopérative ;</li> <li>b) A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative ;</li> <li>c) Agit en conformité avec les politiques, les budgets et les plans d'organisation déterminés par le conseil ;</li> <li>d) Est responsable de la gestion du personnel et informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements ou mises à pied d'employés ;</li> <li>e) Doit être présente aux réunions du conseil et du comité exécutif à moins de décisions contraires</li> </ul>	<p><b>1-8.04 LA DIRECTION GÉNÉRALE</b> <i>LOI : 90-1°, 117.</i></p> <p>Le conseil confie la gestion de la coopérative à une direction générale qu'il choisit et dont il fixe les conditions d'emploi par contrat.</p> <p>La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dirige et contrôle l'ensemble des activités commerciales de la coopérative ;</li> <li>b) A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative ;</li> <li>c) Agit en conformité avec les politiques, les budgets et les plans d'organisation déterminés par le conseil ;</li> <li>d) Est responsable de la gestion du personnel et informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements ou mises à pied d'employés ;</li> <li>e) Doit être présente aux réunions du conseil et du comité exécutif à moins de décisions contraires du</li> </ul>	<p>Inversion des paragraphes sur les rôles entre la présidence et la direction générale puisque, en vertu de la Loi, la présidence est la personne porte-parole officielle de la coopérative</p>
---	--	--

<p>du conseil ;</p> <p>f) Représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil ;</p> <p>g) Maintient les relations avec le réseau des coopératives en milieu scolaire, notamment avec la Fédération ;</p> <p>h) Respecte ses conditions d'emploi et son contrat de travail ;</p> <p>i) Accomplit toute autre activité assignée par le conseil ou le comité exécutif.</p>	<p>conseil ;</p> <p>f) <del>Assure la représentation officielle de la coopérative en collaboration avec la présidence ; Représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil ;</del></p> <p>g) Maintient les relations avec le réseau des coopératives en milieu scolaire, notamment avec la Fédération ;</p> <p>h) Respecte ses conditions d'emploi et son contrat de travail ;</p> <p>i) Accomplit toute autre activité assignée par le conseil ou le comité exécutif.</p>	
<p><b>CHAPITRE 1-9.00 INTERCOOPÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION</i></p> <p><b>1-9.01 AFFILIATION</b></p>	<p><b>CHAPITRE 1-9.00 INTERCOOPÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION</i></p> <p><b>1-9.01 AFFILIATION</b></p>	

<p>Par son objet même, la coopérative reconnaît l'importance de l'intercoopération. Dans le but de pratiquer l'intercoopération avec les autres coopératives en milieu scolaire, la coopérative est affiliée à la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire. La coopérative participe aux activités régionales s'il y a lieu.</p> <p>La coopérative demeure membre de cet organisme tant qu'elle n'aura pas légalement démissionné. Elle se réserve ce droit de démissionner si les objectifs d'intercoopération de la Fédération deviennent incompatibles avec les siens ou pour toute autre raison qu'elle jugera valable.</p> <p><b>1-9.02 ENGAGEMENT ENVERS LA FÉDÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION : 2-3.02</i></p> <p>Tant et aussi longtemps que la coopérative sera membre de la Fédération, elle s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Transmettre à la Fédération, conformément à la loi, une copie de son rapport annuel ;</li> <li>b) Harmoniser, s'il y a lieu, ses règlements et politiques avec ceux</li> </ul>	<p>Par son objet même, la coopérative reconnaît l'importance de l'intercoopération. Dans le but de pratiquer l'intercoopération avec les autres coopératives en milieu scolaire, la coopérative est affiliée à la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire. La coopérative participe aux activités régionales s'il y a lieu.</p> <p>La coopérative demeure membre de cet organisme tant qu'elle n'aura pas légalement démissionné. Elle se réserve ce droit de démissionner si les objectifs d'intercoopération de la Fédération deviennent incompatibles avec les siens ou pour toute autre raison qu'elle jugera valable.</p> <p><b>1-9.02 ENGAGEMENT ENVERS LA FÉDÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION : 2-3.02</i></p> <p>Tant et aussi longtemps que la coopérative sera membre de la Fédération, elle s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Transmettre à la Fédération, conformément à la loi, une copie de son rapport annuel ;</li> <li>b) Harmoniser, s'il y a lieu, ses règlements et politiques avec ceux</li> </ul>	
--	--	--

<p>de la Fédération et à fournir à celle-ci, dans des délais raisonnables, toute modification ou refonte qui en est faite ;</p> <p>c) Verser à la Fédération ses cotisations et contributions dans les proportions et dans les délais prévus par les politiques et règlements de la Fédération ;</p> <p>d) Tenir compte des conseils de la Fédération de manière à ne pas nuire à la coopérative en particulier et au réseau des coopératives scolaires en général ;</p> <p>e) Informer à l'avance la Fédération de la tenue des réunions de l'assemblée générale de ses membres ;</p> <p>f) Consulter la Fédération avant d'embaucher ou congédier son directeur général ou, à défaut son gérant ;</p> <p>g) Faire respecter, vérifier ou examiner ses livres et ses comptes par la Fédération si le membre ne respecte pas les conditions de crédit normales fixées par la Fédération, si le membre présente des états financiers démontrant un fonds de roulement déficitaire ou si les états financiers annuels</p>	<p>de la Fédération et à fournir à celle-ci, dans des délais raisonnables, toute modification ou refonte qui en est faite ;</p> <p>c) Verser à la Fédération ses cotisations et contributions dans les proportions et dans les délais prévus par les politiques et règlements de la Fédération ;</p> <p>d) Tenir compte des conseils de la Fédération de manière à ne pas nuire à la coopérative en particulier et au réseau des coopératives scolaires en général ;</p> <p>e) Informer à l'avance la Fédération de la tenue des réunions de l'assemblée générale de ses membres ;</p> <p>f) Consulter la Fédération avant d'embaucher ou congédier son directeur général ou, à défaut son gérant ;</p> <p>g) Faire <del>respecter</del> inspecter, vérifier ou examiner ses livres et ses comptes par la Fédération si le membre ne respecte pas les conditions de crédit normales fixées par la Fédération, si le membre présente des états financiers démontrant un fonds de roulement déficitaire ou si les états</p>	<p>Mot erroné dans la version initiale</p>
---	---	--

<p>démontrent des déficits pendant deux (2) années consécutives ;</p> <p>h) Recevoir l'approbation de la Fédération avant d'implanter un magasin, un comptoir ou tout autre commerce à l'extérieur des murs de l'institution d'enseignement à laquelle la coopérative est rattachée.</p> <p>i) Appliquer les normes et standards d'identification du réseau inclus dans le cahier de procédure d'identification du réseau déterminé par le conseil d'administration de la Fédération ;</p> <p>j) Appliquer le cahier de vérification déterminé par le conseil d'administration de la Fédération lors de la vérification annuelle de la coopérative;</p> <p>k) Transmettre simultanément le rapport de vérification au conseil d'administration de la coopérative et à la Fédération ;</p> <p>Les avis doivent être transmis à la Fédération au moins quinze (15)</p>	<p>financiers annuels démontrent des déficits pendant deux (2) années consécutives ;</p> <p>h) Recevoir l'approbation de la Fédération avant d'implanter un magasin, un comptoir ou tout autre commerce à l'extérieur des murs de l'institution d'enseignement à laquelle la coopérative est rattachée.</p> <p>i) Appliquer les normes et standards d'identification du réseau inclus dans le cahier de procédure d'identification du réseau déterminé par le conseil d'administration de la Fédération ;</p> <p>j) Appliquer le cahier de vérification déterminé par le conseil d'administration de la Fédération lors de la vérification annuelle de la coopérative;</p> <p>k) Transmettre simultanément le rapport de vérification au conseil d'administration de la coopérative et à la Fédération ;</p> <p>Les avis doivent être transmis à la Fédération au moins quinze (15)</p>	
--	---	--

<p style="text-align: center;">jours avant la tenue de ladite assemblée générale.</p> <p><b>1-9.03 LIBÉRATIONS</b> <i>LOI : 89 et FÉDÉRATION : 2-8.03</i></p> <p>La coopérative doit prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'administration et le développement de la Fédération. Notamment et entre autres, elle doit permettre aux personnes qu'elle délègue à l'assemblée générale ou à une autre instance de la Fédération et, le cas échéant, à son membre qui siège au conseil d'administration de la Fédération, d'utiliser le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat auprès de la Fédération.</p> <p>Cet article ne doit pas avoir pour effet de permettre à une personne de nuire à l'administration et au développement de la coopérative.</p> <p><b>1-9.04 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION 2-3.03</i></p> <p>Le conseil de la coopérative ne peut désaffilier cette dernière sans</p>	<p style="text-align: center;">jours avant la tenue de ladite assemblée générale.</p> <p><b>1-9.03 LIBÉRATIONS</b> <i>LOI : 89 et FÉDÉRATION : 2-8.03</i></p> <p>La coopérative doit prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'administration et le développement de la Fédération. Notamment et entre autres, elle doit permettre aux personnes qu'elle délègue à l'assemblée générale ou à une autre instance de la Fédération et, le cas échéant, à son membre qui siège au conseil d'administration de la Fédération, d'utiliser le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat auprès de la Fédération.</p> <p>Cet article ne doit pas avoir pour effet de permettre à une personne de nuire à l'administration et au développement de la coopérative.</p> <p><b>1-9.04 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION</b> <i>FÉDÉRATION 2-3.03</i></p> <p>Le conseil de la coopérative ne peut désaffilier cette dernière sans</p>	
--	--	--

<p>l'autorisation de l'assemblée générale. Pour ce faire, le conseil doit :</p> <p>1° Aviser par écrit la Fédération des motifs invoqués pour demander la désaffiliation et faire inscrire la question à l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de la coopérative ;</p> <p>2° Inviter par écrit la Fédération à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la question.</p> <p>La Fédération peut se faire représenter à cette assemblée et y prendre la parole.</p> <p>Par la suite, la coopérative doit transmettre à la Fédération la preuve écrite que l'assemblée générale de ses membres a résolu de se retirer de la Fédération. Cette preuve constitue l'avis de démission de trente jours prévu par la loi et la demande de remboursement des parts sociales. Elle rend exigible toute somme due par la coopérative à la Fédération.</p>	<p>l'autorisation de l'assemblée générale. Pour ce faire, le conseil doit :</p> <p>1° Aviser par écrit la Fédération des motifs invoqués pour demander la désaffiliation et faire inscrire la question à l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de la coopérative ;</p> <p>2° Inviter par écrit la Fédération à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la question.</p> <p><b>Les avis doivent être transmis à la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée générale.</b></p> <p>La Fédération peut se faire représenter à cette assemblée et y prendre la parole.</p> <p>Par la suite, la coopérative doit transmettre à la Fédération la preuve écrite que l'assemblée générale de ses membres a résolu de se retirer de la Fédération. Cette preuve constitue l'avis de démission de trente (30) jours prévu par la loi et la demande de remboursement des parts sociales. Elle</p>	<p>Harmonisation avec les conditions aux statuts et règlements de la Fédération</p>
---	---	---

	rend exigible toute somme due par la coopérative à la Fédération.	
<p><b>CHAPITRE 1-10.00 AUTRES DISPOSITIONS</b></p> <p><b>1-10.01 EXERCICE FINANCIER</b> <i>LOI: 130</i></p> <p>L'exercice financier de la coopérative s'étend du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai suivant.</p> <p><b>1-10.02 Rapport annuel</b> <i>LOI: 127, 132, 134</i></p> <p>+ RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DES COOPÉRATIVES + FÉDÉRATION</p> <p>Le rapport annuel de la coopérative doit comporter, en plus de ce que prévoit la loi, des notes attestant :</p> <p>a) De son chiffre d'affaires tel que défini par les règlements de la Fédération ;</p>	<p><b>CHAPITRE 1-10.00 AUTRES DISPOSITIONS</b></p> <p><b>1-10.01 EXERCICE FINANCIER</b> <i>LOI: 130</i></p> <p>L'exercice financier de la coopérative s'étend du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai suivant.</p> <p><b>1-10.02 Rapport annuel</b> <i>LOI: 127, 132, 134</i></p> <p><del>+ RÈGLEMENT ADOPTÉ EN VERTU DES COOPÉRATIVES + FÉDÉRATION</del></p> <p>Le rapport annuel de la coopérative doit comporter, en plus de ce que prévoit la loi, des notes attestant :</p> <p>a) De son chiffre d'affaires tel que défini par les règlements de la Fédération ;</p>	



<p>b) Du nombre de membres ayant adhéré à la coopérative au cours de l'exercice financier concerné.</p> <p><b>1-10.03 TROP-PERÇUS ANNUELS</b> LOI : 49.4, 76-2°, 143 à 152</p> <p>L'assemblée générale annuelle décide de la répartition des trop-perçus annuels conformément à la loi et sur la base de recommandations préparées par le conseil.</p> <p><b>1-10.04 Livres et registres</b> LOI : 124 à 127</p> <p>La coopérative doit constater ses opérations en tenant les livres et registres nécessaires prévus par la loi.</p> <p><b>1-10.05 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS</b> LOI : 133</p> <p>Le rapport de l'auditeur doit être approuvé par le conseil et cette approbation doit être attestée par deux (2) administrateurs autorisés à cette fin.</p> <p><b>1-10.06 Auditeur</b> LOI : 135</p> <p>La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur-dont le</p>	<p>b) Du nombre de membres ayant adhéré à la coopérative au cours de l'exercice financier concerné.</p> <p><b>1-10.03 TROP-PERÇUS ANNUELS</b> LOI : 49.4, 76-2°, 143 à 152</p> <p>L'assemblée générale annuelle décide de la répartition des trop-perçus annuels conformément à la loi et sur la base de recommandations préparées par le conseil.</p> <p><b>1-10.04 Livres et registres</b> LOI : 124 à 127</p> <p>La coopérative doit constater ses opérations en tenant les livres et registres nécessaires prévus par la loi.</p> <p><b>1-10.05 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS</b> LOI : 133</p> <p>Le rapport de l'auditeur doit être approuvé par le conseil et cette approbation doit être attestée par deux (2) administrateurs autorisés à cette fin.</p> <p>Dans les trente (30) jours de l'assemblée générale annuelle, la coopérative doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre chargé de</p>	
---	--	--

<p>mandat expire à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur doit être membre de l'ordre des comptables professionnelles agréés du Québec.</p> <p><b>1-10.07 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</p>	<p><del>l'administration de la loi, ainsi qu'à la fédération.</del></p> <p><b>1-10.06 Auditeur</b> <i>LOI: 135</i></p> <p>La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur-dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur doit être membre de l'ordre des comptables professionnelles agréés du Québec.</p> <p><del><b>1-10.07 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></del></p> <p><del>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</del></p>	
---	---	--

*RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES  
ADMINISTRATEURS*

Texte original	Texte modifié	Commentaires
<p><b>2-1.01 Période de mise en candidature et bulletins de candidature</b></p> <p>Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit aux lieux prescrits par le conseil d'administration de la coopérative avant leur fermeture au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée générale.</p> <p>Le membre candidat doit faire partie du groupe auquel le siège brigué est dévolu.</p> <p>Le bulletin de candidature est disponible aux lieux prescrits par le conseil d'administration de la coopérative. Ce bulletin adressé à la direction doit être contresigné par le candidat et contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) Le nom, la signature et le numéro du membre proposant ;</p>	<p><b>2-1.01 Période de mise en candidature et bulletins de candidature</b></p> <p><b>La candidature des non-membres se fait par recommandation à l'assemblée par le conseil d'administration.</b></p> <p>Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit aux lieux prescrits par le conseil d'administration de la coopérative <b>ou par courriel à la direction générale</b> avant leur fermeture au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée générale.</p> <p><b>Le membre proposant et le candidat doivent</b> faire partie du groupe auquel le siège brigué est dévolu. <b>Le même membre peut à la fois être proposant et candidat, et peut proposer sa propre candidature.</b></p> <p>Le bulletin de candidature est disponible aux lieux prescrits par le conseil d'administration de la coopérative. Ce</p>	<p>Réflexion, à voir s'il est pertinent que le proposeur soit également du groupe.</p>

<p>b) Le nom, la signature et le numéro du membre candidat ;</p> <p>c) Le groupe de membres auquel il appartient ;</p> <p>d) Les coordonnées du candidat ;</p> <p>e) Un bref résumé des motifs qui l'amènent à soumettre sa candidature.</p> <p>Le bulletin doit en outre être accompagné d'une lettre de démission lorsque le candidat occupe déjà un autre siège électif.</p> <p>La liste des candidatures reçues est affichée dans les lieux désignés par le conseil d'administration de la coopérative et y demeure jusqu'à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs avis de candidature transmis par un même candidat, seul le premier reçu est admissible.</p> <p><b>2-1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION</b></p> <p>L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.</p>	<p>bulletin adressé à la direction doit être contresigné par le candidat et contenir les renseignements suivants :</p> <p>f) Le nom, la signature et le numéro du membre proposant ;</p> <p>g) Le nom, la signature et le numéro du membre candidat ;</p> <p>h) Le groupe de membres auquel il appartient ;</p> <p>i) Les coordonnées du candidat ;</p> <p>j) Un bref résumé des motifs qui l'amènent à soumettre sa candidature.</p> <p>Le bulletin doit en outre être accompagné d'une lettre de démission lorsque le candidat occupe déjà un autre siège électif <b>et que son mandat n'arrive pas à échéance.</b></p> <p>La liste des candidatures reçues est affichée dans les lieux désignés par le conseil d'administration de la coopérative et y demeure jusqu'à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs avis de candidature transmis par un même candidat, seul le premier reçu est admissible.</p>	
--	--	--

<p><b>2-1.03 L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS</b></p> <p>Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ être membre de la coopérative depuis au moins dix (10) jours ;</li> </ul> <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ avoir remis son bulletin de candidature conformément aux dispositions du présent règlement à moins que le siège n'ait pas été comblé conformément à l'article 2-1.07 c).</li> </ul> <p>Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.</p>	<p><b>2-1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION</b></p> <p>L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.</p> <p><b>2-1.03 L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS</b></p> <p>Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ être membre de la coopérative depuis au moins dix (10) jours ;</li> </ul> <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ avoir remis son bulletin de candidature conformément aux dispositions du présent règlement à moins que le siège n'ait pas été comblé conformément à l'article 2-1.07 c).</li> </ul> <p>Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est</p>	
---	---	--

<p><b>2-1.04 INFORMATION AUX MEMBRES</b></p>	<p>acceptée et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.</p> <p>Si un poste reste vacant au terme de la fermeture de la période de candidature, un membre peut présenter sa candidature sur place, lors de l'assemblée générale, à condition de faire partie du groupe auquel le siège brigué est dévolu.</p> <p>Un candidat qui n'est pas élu dans le groupe auquel il a déposé sa candidature est automatiquement candidat dans les élections pour le(s) siège(s) élu(s) au suffrage universel réservé aux membres, peu importe le statut et le lien d'appartenance.</p> <p>Ce groupe est donc élu respectivement en avant-dernière et dernière position dans l'ordre d'élection.</p> <p><b>2-1.04 INFORMATION AUX MEMBRES</b></p> <p>Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :</p> <p>a) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont le mandat est</p>	<p>Précisions selon notre mode de fonctionnement habituel</p>
--	---	---

<p>Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau;</li> <li>b) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat ;</li> <li>c) De l'identité du groupe auquel chacun de ces sièges est dévolu ;</li> <li>d) Des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux sièges à pourvoir ;</li> </ul> <p>De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.</p> <p><b>2-1.05 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS</b></p> <p>Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les</p>	<p>terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Des numéros de sièges et des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non-écoulée du mandat ;</li> <li>c) De l'identité du groupe auquel chacun de ces sièges est dévolu ;</li> <li>d) Des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux sièges à pourvoir ;</li> </ul> <p>De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.</p> <p><b>2-1.05 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS</b></p> <p>Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède, groupe par groupe, à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature. Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est</p>	
--	---	--



<p>bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature. Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.</p> <p><b>2-1.06 ALLOCUTION DES CANDIDATS</b></p> <p>Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.</p> <p><b>2-1.07 ÉLECTION PAR GROUPE</b></p> <p>Les élections se font alternativement pour chacun des sièges et si nécessaire il y a un tour de scrutin par siège. La procédure suivante est adoptée :</p> <p>a) Les élections se font par groupe en débutant par les sièges dont les mandats sont écoulés.</p> <p>b) Si le nombre de candidatures pour un groupe est identique au nombre de postes vacants, les candidats sont déclarés élus ;</p>	<p>absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.</p> <p><b>2-1.06 ALLOCUTION DES CANDIDATS</b></p> <p><del>Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature. La coopérative indiquera le temps de parole aux candidats au moins 24 heures avant l'assemblée.</del></p> <p><b>2-1.07 ÉLECTION PAR GROUPE</b></p> <p>Les élections se font alternativement pour chacun des sièges et, si nécessaire, il y a un tour de scrutin par siège. La procédure suivante est adoptée :</p> <p>a) Les élections se font par groupe en débutant par les sièges dont les mandats sont écoulés.</p> <p>b) Si le nombre de candidatures pour un groupe est identique au nombre de postes vacants, les candidats sont déclarés élus ;</p>	<p>Permet une flexibilité dans le cas où nous aurions un nombre important de candidatures</p>
---	---	---

<p>c) S'il n'y a pas de candidature, les sièges sont déclarés temporairement vacants ;</p> <p>d) S'il y a plus de candidatures que de postes vacants pour un groupe, il y a scrutin;</p> <p>e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.</p> <p>f) Le membre devra confirmer son statut au début de l'assemblée générale afin que l'on puisse aisément distinguer son groupe électoral ;</p> <p>g) Suite à une proposition appuyée minimalement par cinq membres, le président doit vérifier le statut d'un membre dont l'appartenance à un groupe est remise en question</p>	<p>c) S'il n'y a pas de candidature, les sièges sont déclarés temporairement vacants ;</p> <p>d) S'il y a plus de candidatures que de postes vacants pour un groupe, il y a scrutin;</p> <p>e) Si des sièges ne sont pas comblés suite aux procédures énumérées plus haut, le président d'élection fait appel à l'assemblée pour combler les sièges restants et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées, même si aucun bulletin n'avait été transmis dans les délais. Les candidats proposés ne sont éligibles que s'ils signifient leur acceptation. S'il n'y a pas de nouveau candidat, le président déclare alors les sièges non pourvus comme vacants.</p> <p>f) Le membre devra confirmer son statut au début de l'assemblée générale afin que l'on puisse aisément distinguer son groupe électoral ;</p> <p>g) <del>Suite à une proposition appuyée minimalement par cinq membres, le président doit vérifier le statut d'un membre dont l'appartenance à un groupe est remise en question</del></p>	
---	--	--

<p>h) Le membre dont l'appartenance est ainsi remise en question, devra faire la preuve de son statut, séance tenante ;</p> <p><b>2-1.08 SCRUTIN SECRET</b></p> <p>S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret. Seuls les membres faisant partie du groupe à qui le siège a été dévolu, ont droit d'élire cet administrateur.</p> <p><b>2-1.09 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTES</b></p> <p>Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.</p> <p><b>2-1.10 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS</b></p>	<p><del>h) Le membre dont l'appartenance est ainsi remise en question, devra faire la preuve de son statut, séance tenante ;</del></p> <p><b>2-1.08 SCRUTIN SECRET</b></p> <p>S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret. Seuls les membres faisant partie du groupe à qui le siège a été dévolu, ont droit d'élire cet administrateur.</p> <p><b>2-1.09 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTES</b></p> <p>Les scrutateurs <del>posent leurs initiales sur</del> s'assure que les bulletins de vote disposent d'une marque ou d'un trait empêchant la contrefaçon, et en donnent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.</p> <p><b>2-1.10 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS</b></p> <p>Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui :</p>	<p>À enlever, car la coopérative n'a aucun moyen de vérifier le statut de la personne. De plus, la Loi indique qu'un membre continue d'appartenir à son groupe d'appartenance lors de son entrée comme membre et ce, même s'il ne possède plus le statut d'entrée dans cette catégorie.</p> <p>Nous ne posons pas d'initiales sur les bulletins de vote, et il serait impossible de procéder à des AGA électroniques avec une telle mesure. Toutefois, on doit s'assurer que ceux-ci aient un trait permettant de reconnaître les bulletins officiels.</p>
--	---	--

<p>Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser, tout bulletin qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne porte pas les initiales d'un scrutateur ;</li> <li>- Ne comporte pas le nombre exact de sièges à pourvoir ;</li> <li>- Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection ;</li> <li>- Permet d'identifier la personne qui a voté.</li> </ul> <p><b>2-1.11 VÉRIFICATION DES RÉSULTATS</b></p> <p>Les scrutateurs transmettent les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p><b>2-1.12 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS</b></p> <p>Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.</p> <p>Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>Ne porte pas les initiales d'un scrutateur;</del></li> <li>- <del>Ne comporte pas le nombre exact de sièges à pourvoir;</del></li> <li>- Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par le président d'élection ;</li> <li>- <del>Permet d'identifier la personne qui a voté.</del></li> <li>- Dont la validité ne peut être authentifiée ;</li> </ul> <p><b>2-1.11 VÉRIFICATION DES RÉSULTATS</b></p> <p>Les scrutateurs transmettent les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la loi et aux règlements de la coopérative.</p> <p><b>2-1.12 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS</b></p> <p>Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.</p> <p>Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.</p>	<p>Mise en harmonie avec la modification précédente. De plus, nous considérons anti-démocratique d'annuler un bulletin de vote parce qu'une personne déciderait de ne voter que pour un siège, et/ou parce que la personne s'est identifiée lors du vote.</p>
--	---	---

<p>candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.</p> <p>Les candidats déclarés élus par le président d'élection sont administrateurs de la coopérative.</p> <p><b>2-1.13 ÉGALITÉ DES VOIX</b></p> <p>Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les candidats.</p> <p>Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.</p> <p><b>2-1.14 RECOMPTAGE</b></p> <p>Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.</p>	<p>Les candidats déclarés élus par le président d'élection sont administrateurs de la coopérative.</p> <p><b>2-1.13 ÉGALITÉ DES VOIX</b></p> <p>Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les candidats.</p> <p>Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.</p> <p><b>2-1.14 RECOMPTAGE</b></p> <p>Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents <b>d'un groupe pour lequel le siège est assigné</b> le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.</p>	
---	---	--

<p><b>2-1.15 DESTRUCTION DES BULLETINS</b></p> <p>Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.</p>	<p><b>2-1.15 DESTRUCTION DES BULLETINS</b></p> <p>Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.</p>	
<p><b>2-1.16 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION</b></p> <p>La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3).</p>	<p><b>2-1.16 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION</b></p> <p>La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3).</p>	
<p><b>2-1.17 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</p>	<p><del><b>2-1.17 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></del></p> <p><del>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</del></p>	

*RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT*

Texte original	Texte modifié	Commentaires
<p><b>3-1.01 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, LORSQU'IL LE JUGE OPPORTUN :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative ;</li> <li>b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</li> <li>c) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 2), et sans limiter la généralité de ce qui précède : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels ;</li> <li>ii) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>3-1.01 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT, LORSQU'IL LE JUGE OPPORTUN :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative ;</li> <li>b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;</li> <li>c) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 2), et sans limiter la généralité de ce qui précède : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels ;</li> <li>ii) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du</li> </ul> </li> </ul>	



<p style="text-align: center;">Québec relatives à la cession de créances.</p> <p><b>ADOPTÉ</b> CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE</p> <p>Je, soussigné(e), secrétaire-trésorier de la coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le</p> <p style="text-align: right;"><i>Secrétaire- trésorier</i></p> <p><b>3-1.02 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</p>	<p style="text-align: center;">Québec relatives à la cession de créances.</p> <p><del>ADOPTÉ</del> <del>CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE</del></p> <p><del>Je, soussigné(e), secrétaire-trésorier de la coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le</del></p> <p style="text-align: right;"><del>Secrétaire- trésorier</del></p> <p><del>3-1.02 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</del></p> <p><del>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</del></p>	
--	---	--

*RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT*

Texte original	Texte modifié	Commentaires
<p>La coopérative peut utiliser, de temps à autres, les noms d'emprunt suivants :</p> <p>Coopérative collégiale et universitaire de l'Outaouais;  Coopérative collégiale de l'Outaouais;  Coopérative de l'Université du Québec à Hull  Coopsco Outaouais</p> <p><b>4-1.01 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</p>	<p>La coopérative peut utiliser, de temps à autres, les noms d'emprunt suivants :</p> <p>Coopérative collégiale et universitaire de l'Outaouais;  Coopérative collégiale de l'Outaouais;  Coopérative de l'Université du Québec à Hull  Coopsco Outaouais</p> <p><del>4-1.01 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</del></p> <p><del>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</del></p>	

*RÈGLEMENT SUR LES  
MEMBRES AUXILIAIRES*

Texte original	Texte modifié	Commentaires
<p><b>5-1.01 CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p>Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne physique ou morale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</li> <li>b) Faire parvenir au siège social de la coopérative, à l'intention du secrétaire, une demande d'adhésion signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil :</li> <li>c) S'il s'agit d'une personne morale, la demande d'admission est faite par une résolution préalablement adoptée par les autorités compétentes et mentionnant le nom des individus autorisés à signer cette demande. S'il s'agit d'une coopérative, la demande doit être ratifiée par l'assemblée générale de ses membres ;</li> <li>d) Souscrire et payer une (1) part sociale de qualification exigée par le présent règlement ;</li> </ul>	<p><b>5-1.01 CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p>Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne physique ou morale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;</li> <li>b) <b>Ne pouvoir se qualifier ni à titre de membre étudiant, membre du personnel, ou membre établissement d'enseignement;</b></li> <li>c) Faire parvenir au siège social de la coopérative, à l'intention du secrétaire, une demande d'adhésion signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil :</li> <li>d) S'il s'agit d'une personne morale, la demande d'admission est faite par une résolution préalablement adoptée par les autorités compétentes et mentionnant le nom des individus autorisés à signer cette demande. S'il s'agit d'une coopérative, la demande doit être ratifiée par l'assemblée générale de ses membres ;</li> </ul>	

<p>e) S'engager à se conformer et à respecter les règlements de la coopérative ;</p> <p>f) S'engager à verser les cotisations et contributions financières exigées par le présent règlement ;</p> <p>g) Être admise par le conseil.</p> <p>La coopérative pourra compter parmi ses membres auxiliaires : des groupements, des associations, des corporations, des organismes, des syndicats et des mouvements de l'institution, ou tout autre personne ou groupe de personnes à qui le conseil aura attribué la qualité de membre auxiliaire.</p> <p><b>5-1.02 DROITS ET PRIVILÈGES</b></p> <p>Un membre auxiliaire a tous les droits et privilèges que lui confère la loi, ainsi que le présent règlement. Notamment, et entre autres, il a le droit et le privilège d'utiliser les services que détermine le conseil et ce, aux conditions fixées par celui-ci. De plus, il peut être invité aux réunions de l'assemblée générale, il n'a pas le droit de vote.</p>	<p>e) Souscrire et payer une (1) part sociale de qualification exigée par le présent règlement ;</p> <p>f) S'engager à se conformer et à respecter les règlements de la coopérative ;</p> <p>g) S'engager à verser les cotisations et contributions financières exigées par le présent règlement ;</p> <p>h) Être admise par le conseil.</p> <p><del>La coopérative pourra compter parmi ses membres auxiliaires : des groupements, des associations, des corporations, des organismes, des syndicats et des mouvements de l'institution, ou tout autre personne ou groupe de personnes à qui le conseil aura attribué la qualité de membre auxiliaire.</del></p> <p>Cette catégorie de membre permettra à la clientèle qui ne peut se qualifier comme membre (étudiant ou employé de l'institution) de pouvoir adhérer à la coopérative et ainsi bénéficier des prix membres.</p> <p><b>5-1.02 DROITS ET PRIVILÈGES</b></p>	
---	--	--

<p><b>5-1.03 MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</p>	<p>Un membre auxiliaire a tous les droits et privilèges que lui confère la loi, ainsi que le présent règlement. Notamment, et entre autres, il a le droit et le privilège d'utiliser les services que détermine le conseil et ce, aux conditions fixées par celui-ci. De plus, il peut être invité aux réunions de l'assemblée générale, il n'a pas le droit de vote.</p> <p><del>5-1.03—MISE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS</del></p> <p><del>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale de la coopérative. Il abroge, annule et remplace le Règlement de régie interne alors en vigueur ainsi que tout autre règlement, document ou résolution aux mêmes effets.</del></p>	
--	---	--